

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3, SE2, D3**

**Service des Études
et de la Coordination
BUREAU SE2**

**Sous-direction D
BUREAU D3**

**INSTRUCTION N° 81-115-B
du 31 juillet 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER
VOIRIE LOCALE
(MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR)**

ANALYSE

*Modification des modalités de gestion des crédits du chapitre 63-52, article 40,
« Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale »*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Par lettre-circulaire n° 111.740 du 26 décembre 1973 prise sous le timbre SE 2 et adressée à l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux, je vous avais transmis pour information, copie de la circulaire du ministre de l'Intérieur adressée aux préfets le 28 novembre 1973 se rapportant aux modalités de gestion des crédits de paiement de la tranche communale et départementale du F.S.I.R.

Une circulaire récente du ministre de l'Intérieur en date du 6 mai 1981 destinée aux préfets a apporté certaines précisions quant à la programmation et à la gestion des crédits de l'exercice 1981.

Vous trouverez, pour votre information, copie de cette circulaire reproduite en annexe.

DIFFUSION

CS1

12

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPG

DOM

INSTRUCTION N° 81-115 - B
du 31 juillet 1981

— 2 —

J'appelle votre attention sur le fait que les dispositions de la circulaire du 28 novembre 1973 ont été abrogées et que les crédits du chapitre 63-52, article 40 (ex F.S.I.R., chapitre 04) n'ont plus désormais à être utilisés par l'intermédiaire du compte 45-23 du budget départemental.

Par ailleurs, les subventions attribuées sur les crédits du chapitre 63-52, article 20 (ex F.S.I.R. 02) sont imputées dans la comptabilité départementale au compte 1051 « Subventions d'équipement de l'État » et non au compte 10517 ainsi qu'il est indiqué au chapitre V de la circulaire du 6 mai 1981, ce compte ayant été supprimé de la nomenclature budgétaire et comptable.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Gérard DE LA MARTINIÈRE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CL. E. 4/SS/NA
Tél. : 266.25.50
Poste 395

Note D.G.C.L. n° 81-15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mai 1981.

Note

à Messieurs les préfets de région, Messieurs les préfets.

OBJET : Instruction relative à la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement du ministère de l'Intérieur.

Référence : Mon instruction n° 72-483 du 2 octobre 1972 modifiée notamment par :

- ma circulaire n° 80-90 du 3 mars 1980;
- ma circulaire n° 73-558 du 28 novembre 1973.

La présente note a pour objet de rappeler certaines dispositions toujours d'actualité et d'apporter des précisions sur les changements intervenus pour la programmation et la gestion des crédits de l'exercice 1981.

I. Chapitre 65-50, article 10. — Réseaux urbains

Je vous confirme sur ce point mes instructions n° 80-57 du 6 février 1980 et n° 80-90 du 3 mars 1980 vous demandant d'appliquer pour les travaux d'assainissement un taux de subvention uniforme de 20 %. Les travaux d'alimentation en eau potable doivent, en principe, être financés sur les recettes du service; toutefois, ils peuvent exceptionnellement être subventionnés lorsque leur répercussion sur le prix de l'eau se traduirait par une charge excessive pour l'usager.

II. Chapitre 67-50, article 10. — Constructions publiques

L'instruction n° 72-483 du 2 octobre 1972 précisait en matière de constructions publiques que les acquisitions immobilières, qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis, n'étaient pas subventionnables au titre du chapitre 67-50, article 10.

Or, le Comité interministériel du patrimoine a, dans sa séance du 8 novembre 1979, arrêté certaines mesures tendant à sauvegarder le patrimoine architectural de la France et recommandé l'utilisation des monuments historiques et des bâtiments existants de qualité.

Ces diverses mesures vous ont été notifiées par instruction n° 1400/SG du 5 juin 1980 du Premier ministre. Elles me conduisent à modifier la circulaire précitée du 2 octobre 1972 en ce qui concerne le financement des acquisitions immobilières.

Désormais, les acquisitions d'immeubles bâtis envisagées par les collectivités locales et destinées à abriter des services publics, pourront être subventionnées sur les dotations du chapitre 67-50, article 10, dont vous avez la gestion. En particulier, vous veillerez à encourager la réutilisation d'immeubles de qualité ou classés monuments historiques. En revanche, les acquisitions d'immeubles non bâtis destinés à la construction de bâtiments publics ne sont pas subventionnables.

III. Nomenclature budgétaire

La loi de finances pour 1981 a supprimé le Fonds spécial d'investissement routier en tant que compte d'affectation spéciale qui a été transformé en un chapitre du titre VI du budget général, ce qui se traduit notamment par une modification de la nomenclature budgétaire. Désormais, le F.S.I.R. est remplacé par le chapitre 63-52, qui comporte les articles suivants :

Article 10 : subvention pour routes nationales classées dans la voirie départementale (ex chapitre 63-51) ;

Article 20 : exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental (ex F.S.I.R. 02) ;

Article 30 : exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains (ex F.S.I.R. 03) ;

Article 40 : exécution du plan d'amélioration de la voirie communale (ex F.S.I.R. 04) ;

Article 50 : reconstruction des ponts détruits par faits de guerre (ex F.S.I.R. 05).

Toutes les précisions nécessaires sur la nomenclature d'exécution de ce nouveau chapitre vous sont données dans le fascicule que diffuse chaque année le ministère du Budget.

IV. Compte rendu d'utilisation des autorisations de programme

Vous n'avez plus à m'adresser de compte rendu relatif à l'avancement des travaux subventionnés dans le cadre du plan de soutien de 1979 au titre des chapitres 65-50 « Réseaux urbains » et 63-50, article 20 « Voirie départementale et communale ».

V. Crédits de paiement

CHAPITRE 63-52, ARTICLE 20 (ex F.S.I.R. 02).

Les sommes ordonnancées sur la caisse du trésorier-payeur général et imputées au chapitre 63-52, article 20, sont, au fur et à mesure des besoins effectifs de paiement, portées en recettes à l'article 105-17 du chapitre 901 au vu du titre de perception émis par vos soins et appuyé d'un extrait de l'ordonnance de délégation de crédit. Elles s'inscriront pour les dépenses à l'article 2303 du chapitre 901 (cf. ma circulaire n° 73-558 du 28 novembre 1973).

CHAPITRE 63-52, ARTICLE 40 (ex F.S.I.R. 04).

Les instructions de ma circulaire n° 73-558 du 28 novembre 1973 concernant le passage au compte hors budget n° 4523, subdivision 45231, des crédits de l'ex chapitre 04 sont abrogées.

Les crédits du chapitre 63-52, article 40, *ne doivent en aucun cas* transiter par ce compte, mais doivent être versés aux communes sur justification de services faits, selon la procédure suivie pour tous les crédits imputés sur les chapitres du titre VI du budget de l'État.

Dans la comptabilité communale, les opérations sont suivies, tant en recettes qu'en dépenses, à un article spécial : l'article 105 pour les recettes et à une subdivision ayant valeur d'article du compte 230 pour les dépenses.

D'une manière générale, je rappelle que, conformément aux instructions du ministère du Budget des 1^{er} décembre 1956 et 1^{er} septembre 1966 relatives à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissements, tout crédit de paiement restant inemployé au plan local en fin d'exercice doit être remis à la disposition de l'Administration centrale à l'aide d'un bordereau de crédit sans emploi. *Cette règle doit être strictement appliquée pour tous les crédits de paiement relatifs aux subventions d'équipement du ministère de l'Intérieur.*

De directeur général des Collectivités locales,

Pierre RICHARD.